

**POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE
 D'ÉCOLE ET DE MODIFICATION DE CERTAINS
 SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE**

Responsabilité		Adoptée le
Direction générale	✓	25 juin 2008
Direction du secrétariat général, des communications et du transport scolaire		Résolution numéro
Direction des services éducatifs		CC-07/08-110
Direction du service des ressources financières		Avis publié le
Direction du service des ressources humaines		
Direction du service des ressources matérielles		Entrée en vigueur le
Direction du service des technologies de l'information, de la recherche et du développement		1 ^{er} juillet 2008

TABLE DES MATIERES

1. PRÉAMBULE.....	3
2. FONDEMENTS.....	3
3. CHAMP D'APPLICATION.....	7
4. OBJECTIFS	7
5. PRINCIPES GENERAUX	8
6. CRITERES DE PRISE DE DECISION.....	8
7. PROCESSUS DE CONSULTATION.....	8
8. APPLICATION	9
9. ENTREE EN VIGUEUR.....	9

1. PRÉAMBULE

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique*, laquelle prévoit l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycle d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. FONDEMENTS

La présente politique s'appuie sur les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, notamment les articles suivants ainsi que sur les règlements adoptés en vertu de cette loi:

- **article 1** : Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la Commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

- **article 39** : L'école est établie par la Commission scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.

Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

- **article 40** : La Commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

- **article 193** : Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :
 - 1^o la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la Commission scolaire;
 - 1.1^o le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation;
 - 2^o le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
 - 3^o la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;
 - 3.1^o la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;
 - 4^o (*paragraphe abrogé*)
 - 5^o la répartition des services éducatifs entre les écoles;
 - 6^o les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;
 - 6.1^o l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;
 - 7^o le calendrier scolaire;
 - 8^o les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;
 - 9^o les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;
 - 10^o les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

- **article 211** : Chaque année, la Commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan. Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la Commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Dans le cas visé au troisième alinéa, la Commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

La Commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La Commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

- **article 212** : « Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la Commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :

1^o sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;

2^o sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :

1^o le calendrier de la consultation;

2^o les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;

3^o la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;

4^o la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la Commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :

1^o au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;

2^o au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 20 du premier alinéa serait effectué.

- **article 217 :** La Commission scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités de la Commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi.
- **article 236 :** La Commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.
- **article 239 :** La Commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la Commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la Commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école ; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

- **article 397** : Tout avis public est affiché dans chaque école et chaque centre de la Commission scolaire et il est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la Commission scolaire.
- **article 398** : L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux écoles primaires et secondaires, aux écoles spécialisées ainsi qu'aux écoles aux fins d'un projet particulier. Elle ne s'applique pas aux centres de formation générale des adultes et aux centres de formation professionnelle.

4. OBJECTIFS

1. Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école **ou dans le cas d'une école institutionnalisée, à la fermeture d'un bâtiment de cette école.**
2. Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par cette école.
3. Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la Commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
4. Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la Commission scolaire.

5. PRINCIPES GENERAUX

1. La Commission scolaire favorise le maintien de ses écoles ; particulièrement la dernière école d'une municipalité **ou d'un quartier, dans le cas de la ville de Québec.**⁽¹⁾⁽²⁾
2. La Commission scolaire recherche un taux d'occupation de ses bâtiments suffisant pour assurer un partage équitable de ses ressources entre les écoles.
3. La Commission scolaire sollicite la participation de la municipalité dans la recherche de solutions facilitant le maintien de la dernière école d'une municipalité **ou d'un quartier dans le cas de la ville de Québec.**⁽¹⁾⁽²⁾

6. CRITERES DE PRISE DE DECISION

1. **Le maintien d'un niveau viable de ressources pour assurer le maintien des services éducatifs dans toutes les écoles de la Commission scolaire.**
2. La clientèle actuelle de l'école visée au moment de la réflexion et de l'évolution au cours des cinq prochaines années, de la clientèle de cette école.
3. Les coûts actuels reliés à l'opération de cette école au moment de la réflexion et l'estimation des coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq ans compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.
4. La capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles de la Commission scolaire.
5. Le temps et l'organisation du transport et la distance à parcourir pour les élèves concernés.

7. PROCESSUS DE CONSULTATION

Le Conseil des commissaires adopte, lors d'une séance régulière, un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.

- Le Conseil des commissaires adopte lors de cette même réunion le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.

¹ « Dans le cas d'une école institutionnalisée, la Commission scolaire favorise le maintien d'un bâtiment par municipalité ».

² La définition de quartier est celle que l'on retrouve au règlement R.R.V.Q., chapitre D-8 « Règlement sur la division du territoire de la ville de Québec en quartiers pour la constitution de conseils de quartier » en vigueur le 8 mars 2007 pour les arrondissements de Charlesbourg, Beauport et La Haute-Saint-Charles. La délimitation des quartiers des arrondissements précédemment mentionnés se retrouve à l'annexe 1.

- Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public **dans un quotidien de la région ainsi qu'à chaque école de la Commission scolaire** :
 - au plus tard le 1^{er} juillet de l'année **scolaire** précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
 - au plus tard le 1^{er} avril de l'année **scolaire** précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.
- Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :
 - les modalités de diffusion de l'information pertinente principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
 - les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
 - les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
- Le Conseil des commissaires peut décider de tenir plus d'une assemblée publique de consultation. Le président de la Commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée doivent assister aux assemblées de consultation.⁽³⁾
- Toute personne, comité ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors d'une assemblée publique de consultation.
- Le président de l'assemblée se réserve le droit de limiter le temps alloué à toute personne désirant intervenir et ce, en fonction du nombre d'intervenants.
- Tout avis écrit reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors d'une assemblée publique de consultation.

8. APPLICATION

La direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

9. ENTREE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

³ Dans le cas des écoles où les bassins de clientèle regroupent plus d'un commissaire, les commissaires concernés seront invités à assister aux assemblées publiques.